Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux** **Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux** 19, avenue du Maine 75732 PARIS cedex 15 dossier suivi par Frédéric MALTERRE Tél : 01.49.55.59.10 Fax : 01.49.55.59.87	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDSTAR/N2003-5025** **Date : 03 DECEMBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Nombre d'annexes : 3

Objet : Cadre de travail des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (CRAR) et volet territorial de l'agriculture raisonnée.

Bases juridiques : décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations.

Résumé : la présente note de service précise le cadre de travail des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations notamment pour ce qui concerne l'élaboration du volet territorial du référentiel de l'agriculture raisonnée.

MOTS-CLES : agriculture raisonnée – commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations - CRAR

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de région - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt	*Pour information :* - Administration Centrale MAAPAR et MEDD - DIREN - DGCCRF - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les membres de la CNAR

La présente note définit le cadre de travail des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (CRAR) en particulier pour ce qui concerne l'élaboration du volet territorial de l'agriculture raisonnée. Ce document a été élaboré à partir des travaux de la commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (CNAR) plénière du 1er juillet 2003 et ceux de la section examen du référentiel du 23 septembre 2003.

I/ RAPPEL SUR L'AGRICULTURE RAISONNEE ET LE ROLE DES CRAR

1/ Objectifs de l'agriculture raisonnée

L'agriculture raisonnée correspond à une démarche globale de gestion de l'exploitation visant à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs, sans remettre en cause la rentabilité de l'exploitation. Au-delà des impératifs de sécurité sanitaire des produits agricoles, qui s'imposent à toutes les productions, les modes de production raisonnés peuvent faciliter la maîtrise des risques sanitaires et contribuer au bien-être de l'animal. Ils permettent également de contribuer à l'amélioration des conditions de travail. Cette reconnaissance officielle des modes de production raisonnés se traduit par une qualification des exploitations qui satisfont aux exigences définies dans le "Référentiel de l'agriculture raisonnée" tel que défini par le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée.

2/ Le volet territorial du référentiel

L'article 2 de ce décret prévoit que le référentiel de l'agriculture raisonnée comprend des exigences nationales applicables à l'ensemble du territoire et des exigences territoriales propres à des zones géographiques définies en fonction de leurs enjeux environnementaux.

Les exigences territoriales sont rendues applicables au 1er juillet 2004. Elles sont proposées par la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (CRAR) (articles 3, 12 et 16).

Les exigences territoriales doivent compléter le volet national pour mieux répondre aux enjeux environnementaux des territoires.

La détermination des exigences territoriales, compte tenu de ses conséquences sur la qualification des exploitations, doit éviter les distorsions de traitement entre territoires comparables et entre exploitations comparables d'un même territoire.

Les propositions d'exigences territoriales des CRAR sont transmises à la CNAR pour examen et avis avant d'être intégrées au référentiel par la publication d'un arrêté interministériel au journal officiel. L'objectif de cette procédure de coordination est de permettre à la CNAR de veiller à :

- l'homogénéité et à la cohérence entre les régions du volet territorial, partie intégrante du référentiel de l'agriculture raisonnée ; l'introduction d'exigences territoriales ne doit pas compromettre l'unité de l'agriculture raisonnée, ni favoriser une "segmentation" de l'agriculture raisonnée qui serait source de "concurrences" interrégionales ;
- la pertinence des exigences qui devront être à la hauteur des enjeux et des problèmes environnementaux : lorsqu'un territoire est confronté à un problème environnemental reconnu, les exigences territoriales devront permettre de progresser dans sa résolution. Dans ces territoires, le niveau des exigences territoriales sera plus élevé que dans des territoires avec pas ou peu de problèmes.

3/ Les missions des CRAR

Les commissions régionales de l'agriculture raisonnée remplissent un triple rôle :

- diffusion de la démarche de l'agriculture raisonnée et appropriation au niveau régional,
- identification des enjeux environnementaux et proposition des exigences territoriales correspondantes,
- suivi et pilotage du développement de la démarche au niveau régional.

Elles ont vocation à se réunir une à deux fois par an en rythme de croisière. Au démarrage et lors de l'élaboration de propositions d'exigences territoriales, la fréquence des réunions sera plus élevée.

Conformément à l'article 16 du décret du 25 avril 2003 et à l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2003 précités, le secrétariat de la CRAR adresse, dans un délai de 2 mois au secrétariat de la section examen du référentiel de la CNAR, les avis qu'elle émet ainsi que le rapport annuel (à compter de 2004).

4/ Première réunion de la CRAR

La première réunion de la CRAR doit permettre la présentation de la démarche de l'agriculture raisonnée et du référentiel national aux membres de la commission.

Ce préalable est nécessaire pour que la commission régionale puisse définir en toute connaissance de cause les enjeux pour lesquels le volet national a besoin d'être complété dans certains territoires et les mesures qu'il serait utile d'y généraliser.

En outre, le travail d'appropriation par les membres de la CRAR permettra une meilleure diffusion de la démarche de l'agriculture raisonnée.

II / METHODE DE TRAVAIL POUR L'ELABORATION DES PROPOSITIONS DE VOLET TERRITORIAL

1/ Le choix des enjeux

Afin d'identifier et de cibler les exigences territoriales, il est nécessaire de connaître les enjeux environnementaux du territoire et d'analyser la situation des différents systèmes d'exploitation au regard de ces enjeux.

Sur un territoire donné (petite région agricole, bassin versant…), les principaux enjeux (2 au plus) doivent avoir été identifiés dans la liste suivante :

- érosion et qualité des sols,
- inondation,
- pollution des eaux par les nitrates,
- pollution des eaux par les phosphates,
- pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- gestion quantitative des ressources en eau,
- nuisances olfactives,
- diversité biologique,
- paysages.

Afin d'éviter un zonage supplémentaire, la CRAR se fonde sur le zonage effectué pour les contrats d'agriculture durable (CAD) en application de la circulaire du 12 mars 2003. Le zonage des territoires des CAD repose en effet sur les mêmes enjeux environnementaux que ceux qui viennent d'être cités.

Toute modification par rapport à ce zonage doit être justifiée. Il n'est pas possible de subdiviser des territoires identifiés pour les CAD mais des regroupements de territoires existants sont recommandés chaque fois que cela est possible.

Le résultat consiste en un découpage de la région en territoires homogènes du point de vue des problématiques environnementales. Par souci d'efficacité et de simplicité, chaque territoire est caractérisé par au plus deux enjeux environnementaux.

2/ Les propositions d'exigences territoriales

a/ Importance de l'enjeu

Une fois identifiés les enjeux environnementaux des territoires, la CRAR prépare des propositions de mesures territoriales dont elle juge que l'ajout dans le référentiel permettrait une amélioration de la situation (ou son maintien si elle est satisfaisante) vis-à-vis du ou des enjeux.

En tout état de cause, le nombre des premières exigences territoriales doit être réduit : si le territoire a un enjeu : quatre exigences maximum par exploitation; s'il a deux enjeux : six maximum. Ces chiffres ne constituent pas un objectif à atteindre obligatoirement : chaque région doit intégrer les priorités environnementales en évitant de trop alourdir un dispositif que les agriculteurs ont d'abord à s'approprier.

Dans un territoire, pour un enjeu donné, plusieurs cas sont envisageables :

a/ Le diagnostic du territoire montre qu'il n'y a pas de problème particulier : il importe surtout que les agriculteurs maintiennent leurs pratiques actuelles. Le niveau d'exigence peut être peu élevé : maintien, amélioration de pratiques n'induisant pas de surcoût important, formation…

b/ Le diagnostic du territoire montre que la situation est problématique mais qu'elle est suffisamment bien prise en compte au travers de la partie nationale du référentiel : là encore, le volet territorial peut être limité ;

c/ Le diagnostic du territoire montre que la situation est problématique, qu'elle n'est pas suffisamment bien prise en compte au travers de la partie nationale du référentiel et que des actions correctives des agriculteurs sont donc souhaitables. Les actions territoriales correspondent à des actions correctives permettant d'améliorer la situation par rapport à l'existant. Pour sélectionner les actions à introduire dans le référentiel de l'agriculture raisonnée, il sera tenu compte de leur efficacité par rapport à l'enjeu environnemental et de leur coût pour les agriculteurs.

b/ La nature et le niveau des exigences

Ces propositions de mesures ont vocation à s'appliquer à toutes les exploitations concernées du territoire. Lorsqu'un type d'exploitation n'est pas concerné par l'enjeu du territoire (exemple : élevage à l'herbe en zone de vignoble dominant, avec enjeu érosion), il n'est pas concerné par les exigences territoriales.

Lorsque cela se justifie, les actions territoriales peuvent être déclinées par type de production (exemple : grandes cultures, vergers…).

Les propositions tiennent compte des exigences nationales existantes du référentiel et pourront consister soit à les préciser pour tenir compte des spécificités locales, soit à les compléter par de nouvelles mesures non prévues au niveau national (tableau en annexe 1).

Il convient de veiller à ce que la qualification en agriculture raisonnée, même si elle peut être facilitée par des programmes d'aide existant par ailleurs, ne soit pas subordonnée à l'obtention d'une aide publique. De ce fait, le niveau des mesures agroenvironnementales qu'il sera possible de souscrire se situera au delà des mesures proposées par les CRAR.

D'une façon générale, l'amélioration du raisonnement des pratiques repose plus sur des démarches de développement (conseils individuels, opérations collectives…) permettant de valoriser les enregistrements et de faire évoluer les pratiques. Il semble néanmoins difficile aujourd'hui de demander la réalisation de diagnostic d'exploitation par rapport à un enjeu : méthodologie à établir, encadrement difficile, moyens humains supplémentaires à mobiliser…

En revanche, le volet territorial peut s'appuyer sur des diagnostics au niveau des territoires, souvent disponibles. Il est également souhaitable que les opérations collectives (bassin versant, paysage, agriculteurs-chasseurs, etc.) soient valorisées et servent de base à l'élaboration du volet territorial de l'agriculture raisonnée. La CRAR peut également s'inspirer, le cas échéant, des démarches filières existantes.

Lorsque, pour un enjeu, la CRAR propose plusieurs mesures, elle les classe par ordre d'intérêt décroissant afin d'en faciliter l'harmonisation par la CNAR.

c/ Les enjeux à privilégier et illustrations

Le tableau en annexe 2 constitue une aide pour l'élaboration des propositions d'exigences territoriales au travers d'une approche thématique.

Les enjeux "qualité des sols, érosion", "pollution des eaux par les produits phytosanitaires" et "diversité biologique" (notamment, pour cet enjeu, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'une protection) sont à privilégier.

Pour l'enjeu "qualité des sols et érosion", il convient de définir s'il s'agit en priorité :

- de préserver la qualité des sols par la gestion de la matière organique par des mesures comme le broyage et l'enfouissement rapide des chaumes,
- de préserver la qualité des sols d'un point de vue sanitaire par les mesures concernant, par exemple, les successions culturales,
- de limiter l'érosion par des pratiques adaptées à son origine : suivant les cas, en laissant sur place les chaumes et en les broyant et enfouissant le plus tard possible pour les cultures de céréales ; en enherbant les fonds de thalwegs, etc.

Pour l'enjeu "pollution des eaux par les produits phytosanitaires", il peut être utile de s'inspirer des préconisations définies dans le cadre de groupes régionaux d'action contre la pollution par ces produits. L'approche par thème (cf. tableau de l'annexe 2) est à privilégier et est illustrée ci-après.

Pour le thème "Implantation d'arbres et de dispositifs enherbés", le maintien ou la mise en place de zones tampons en bordure de cours d'eau avec des modalités d'entretien adaptées peut être envisagé.

Pour le thème "gestion des intercultures", la mise en œuvre de moyens de prévention peut permettre de limiter les infestations. Ainsi, en région où la culture du colza représente des surfaces importantes, l'enfouissement des résidus de culture après récolte permet de limiter les pressions de maladie l'année suivante.

Pour le thème "gestion des itinéraires techniques", il convient d'orienter les réflexions pour favoriser l'utilisation, chaque fois qu'il en existe pour les débouchés concernés, de variétés moins sensibles voire résistantes aux maladies et ravageurs. A décliner selon les cultures présentes dans les territoires.

Pour le thème "choix et modalités de traitement phytosanitaire", il convient de porter une attention particulière à l'utilisation des herbicides qui font partie des produits phytosanitaires les plus fréquemment détectés dans les eaux. Des dispositions relatives au matériel de pulvérisation peuvent également être envisagées.

Pour l'enjeu "diversité biologique", il convient de privilégier les thèmes repris à l'annexe 2 : "choix et modalités des traitements phytosanitaires", "mise en place de solutions alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires", "gestion des itinéraires techniques", "gestion des successions de cultures", "maintien des prairies" et maintien et "implantation d'arbres ou de dispositifs enherbés".

3/ L'entrée en vigueur des actions territoriales

Il s'agit d'un sujet plus général qui concerne l'entrée en vigueur des modifications du référentiel.

D'une part, un changement de règles en cours de qualification risque de dissuader les agriculteurs de s'engager dans la démarche. D'autre part, des exploitations pourraient rester qualifiées pendant plusieurs années sur la base de niveaux d'exigence différents, compte tenu de la durée de la qualification.

C'est pourquoi la CNAR prévoit d'accompagner chaque projet de modification du référentiel d'un calendrier d'entrée en vigueur :

- pour les exploitations déjà qualifiées : entrée en vigueur immédiate, dans un délai déterminé ou au renouvellement de la qualification ;
- pour les exploitations non encore qualifiées : préalable ou engagement à satisfaire dans un délai déterminé.

Dans le cas du volet territorial du référentiel, le décret du 25 avril 2002 prévoit que les premières exigences territoriales seront rendues applicables à compter du 1er juillet 2004. Les délais d'application devraient néanmoins tenir compte du retard pris dans l'élaboration du volet territorial, de façon à laisser aux exploitations le temps de s'adapter.

Les actions territoriales pourraient ainsi être plutôt des engagements à satisfaire dans un délai déterminé. Lorsque des opérations locales (bassin versant…) sont déjà bien engagées sur le territoire concerné, l'entrée en vigueur pourrait être immédiate ou le délai d'entrée en vigueur réduit.

Les CRAR accompagneront leurs propositions d'exigences territoriales :

- d'une proposition pour leur entrée en vigueur : préalable à la qualification ou engagement à satisfaire dans un délai donné d'au maximum de 2 ans,
- d'une proposition de délais pour l'adaptation des exploitations déjà qualifiées (2 ans maximum).

4/ Calendrier des travaux de la CRAR sur le volet territorial

Compte tenu de l'objectif d'entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2004, la CNAR examinera, dans un souci d'harmonisation, les propositions de l'ensemble des CRAR au printemps. Les propositions devront donc être transmises au plus tard au 31 mars 2004 sous forme papier et électronique au secrétariat de la commission nationale en respectant les indications de l'annexe 3.

La Directrice Générale Adjointe de la Forêt et des Affaires Rurales

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ENJEUX TERRITORIAUX ET DES EXIGENCES NATIONALES DU REFERENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

ENJEU	EXIGENCE(S) CORRESPONDANTE(S)
Qualité des sols et érosion	10
Inondation	Voir tableau en annexe 2
Pollution de l'eau par les nitrates	10 – 11- 12 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 23 – 93
Pollution de l'eau par les phosphates	10 – 14 – 18 – 19 – 20 – 21 – 23 – 93
Pollution de l'eau par les produits phytosanitaires	30 – 31 – 37 – 38 – 41 – 43 – 44 – 90
Gestion quantitative des ressources en eau	45 à 49
Nuisances olfactives	15 – 17 – 18 – 19 – 21
Diversité biologique	29 – 37 – 39 – 98
Paysage	29 – 76 – 87 – 95 à 98

ANNEXE 2 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ENJEUX TERRITORIAUX ET LES THEMES DES EXIGENCES

		Pour quels enjeux ?								
	Pratiques pouvant faire l'objet d'exigences territoriales	Eau (qualité)			Eau (quantité)	Milieu naturel				Air
		Phosphore	Nitrate	Phytosanitaires	Irrigation	Qualité des sols et érosion	Inondations	Diversité biologique	Paysages	Odeurs
Pratiques agricoles	Calcul et fractionnement des apports de fertilisants	X	X							
	Optimisation et choix des rendements objectifs		X		X					
	Gestion des effluents d'élevage	X	X							X
	Matériel et modalités d'épandage	X	X							X
	Matériel et modalités d'irrigation		X		X					
	Choix et modalités des traitements phytosanitaires			X				X		
	Mise en place de solutions alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires			X				X		
Systèmes de culture	Gestion des intercultures		X	X		X	X		X	
	Gestion des itinéraires techniques		X	X	X	X	X	X		
	Gestion des successions de cultures		X	X	X	X		X	X	
Aménagement	Maintien des prairies					X	X	X		
	Implantation d'arbres et de dispositifs enherbés	X	X	X		X	X	X	X	

Certaines croix ont pu être omises lorsqu'elles se réfèrent à des situations particulières.

ANNEXE 3 : FICHES RECAPITULATIVES DES PROPOSITIONS DE VOLET TERRITORIAL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE A ETABLIR POUR CHAQUE TERRITOIRE

Les propositions concernant le volet territorial sont transmises sous forme de fiches au plus tard le 31 mars 2004 à :

Frédéric MALTERRE

secrétariat de la CNAR - section examen du référentiel

DGFAR/SDSTAR/BEGER

78 rue de Varenne

75349 Paris 07 sp

Une copie des fiches est adressée au format électronique à : frederic.malterre@agriculture.gouv.fr

A/ Définition du territoire

1/ le nom de la région administrative,

2/ le numéro d'ordre et l'intitulé du territoire,

3/ la zone géographique concernée (liste des cantons, liste des communes…), indique si elle est définie par ailleurs

4/ représentation cartographique du territoire au sein de la région,

5/ le ou les enjeux retenus (2 maximum) accompagnés d'un court argumentaire pour chaque enjeu.

B/ Tableau récapitulatif des propositions d'exigences (page suivante)

B/ Tableau récapitulatif des propositions d'exigences

Rappel région	**Rappel territoire (numéro d'ordre et intitulé)**		Informations indispensables à la rédaction de l'arrêté de modification du référentiel			Informations complémentaires	
	Rappel des enjeux						
Exigence(s)	Enjeu(x) correspondant(s)	Thème(s) concerné(s)	Libellé de l'exigence	délai de mise en œuvre par rapport à la publication de l'arrêté (2 ans maximum)		type de cultures concernées : préciser si toutes les cultures ou seulement certaines sont concernées (doit figurer également dans le texte du libellé)	Argumentaire L'argumentaire succinct doit permettre à la CNAR de replacer la proposition dans son contexte local.
				Pour une EA non qualifiée	Pour une EA déjà qualifiée		
Classer les exigences par priorité décroissante en les numérotant	Le cas échéant préciser : enjeu 1; enjeu 2, enjeux 1 et 2	Reprendre les libellés du tableau en annexe 2					